

2020/006/CC



ACCORD

**POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET LOGISTIQUE
POUR LA PREPARATION ET LA RIPOSTE AUX ÉPIDÉMIES EN
GUINEE**

**Réponse à la Pandémie de COVID-19 En République de
Guinée**

DON N° : DON N°: D1300-GN et CREDIT N°: 58830-GN

Date de Clôture du Don/Crédit : 31 janvier 2023

Entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Et

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS)

En date du :

Le présent document est protégé par le droit d'auteur.

Le présent document ne peut être utilisé ou reproduit qu'à des fins non commerciales. Toute utilisation commerciale, y compris et sans réserve, la revente, l'accès payant, la redistribution ou l'élaboration des œuvres dérivées, telles que des traductions non officielles du présent document, est interdite.

Avant-propos

1. Le présent Accord-type de livraison de produits (« Livraison de Produits ») résulte de la coopération entre la Banque mondiale (ci-après la « Banque »)¹ et l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après « l'OMS »). Cet Accord-type doit être utilisé lorsque l'OMS est chargée par le Gouvernement de mettre en œuvre des « programmes ou projets de coopération technique » pouvant comprendre plusieurs volets et nécessiter de différentes ressources (fournitures, d'intrants et matériels, services de consultants, services autres que des services de consultants et formations) afin d'assurer à la livraison de produits.
2. Le présent Accord-type a été validé et signé d'une part par le Vice-Président du département des politiques opérationnelles et services aux pays de la Banque mondiale, et d'autre part par le Directeur exécutif, Bureau du Directeur général de l'OMS le 17 novembre 2016.
3. La date de l'achèvement opérationnel, y compris l'accomplissement de la dernière activité, doit avoir lieu au moins trois mois avant la date de clôture du Projet de la Banque pour que l'OMS ait suffisamment du temps pour la clôture financière et publication de l'état financier final certifié avant la date d'achèvement de l'Accord de financement.
4. Les dispositions des Conditions générales du présent Accord portant sur la gestion financière, l'audit et à la prévention de la fraude et de la corruption découlent de l'Accord-cadre sur la gestion financière (FMFA) et de l'Accord sur les principes fiduciaires conclu entre les agences de l'ONU (y compris l'OMS) et la Banque.
5. La date d'achèvement de l'Accord et la remise du dernier livrable ne peuvent pas dépasser la date de clôture du Prêt/Crédit/Don.
6. Les indications en *italique* sont des « Notes aux utilisateurs », qui visent à aider l'agent d'exécution de l'emprunteur et l'équipe de travail de l'OMS à préparer l'Accord particulier. Ces notes en italiques doivent être supprimées de la version finale avant la signature de l'Accord.
7. La Banque et l'OMS coopèrent à la traduction de cet Accord-type et au développement du matériel de formation (y compris les notes explicatives sur les questions fréquemment posées) sur l'usage de ce cet Accord-type afin de garantir une interprétation et une application cohérentes.
8. Ceux qui souhaitent soumettre des observations ou poser des questions au sujet du présent document ou obtenir de plus amples informations ou directives à propos de son utilisation, veuillez écrire à unagencies@worldbank.org.
9. Pour toute question sur ce document de la part du personnel de l'OMS, veuillez contacter le Groupe de la mobilisation des ressources coordonnées du Bureau de Directeur général au QG de l'OMS à Genève.

L'Accord-type à l'usage des Emprunteurs commence à la page suivante

¹ Toute référence à la « Banque mondiale » ou « la Banque » dans le présent Accord, inclut la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (IDA).

ACCORD

LE PRÉSENT ACCORD (ainsi que toutes ses annexes, ci-après dénommés collectivement l'« Accord ») est conclu entre LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, représenté par son Ministre de l'Economie et des Finances (le « Gouvernement »), et l'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, l'agence spécialisée des Nations Unies dont le siège est sis à l'avenue Appia 20 au 1211 Genève 27, Suisse (ci-après l'« OMS » ou le « Partenaire des Nations Unies » ; l'« OMS » et le Gouvernement, sont également ci-après dénommés collectivement « Parties » ou séparément « Partie »).

ATTENDU QUE

- A. L'OMS, en tant qu'une agence spécialisée des Nations Unies, a la responsabilité primaire d'assurer le plus haut niveau possible de la santé à tous les peuples du monde. L'OMS soutient le Gouvernement dans la coordination des efforts de multiples secteurs du gouvernement et de partenaires pour atteindre leurs objectifs sanitaires et appuyer leurs politiques et stratégies nationales en matière de santé en GUINEE. L'OMS a conclu avec le Gouvernement un Accord de base (ci-après l'« Accord de base »).
- B. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, dont l'OMS et la Banque mondiale (ci-après la « Banque »)², exécute un Projet d'Assistance technique et logistique à la préparation et la Riposte au COVID-19 (ci-après le « Projet »). Au titre d'un accord juridique (ci-après l'« Accord de financement »), le Gouvernement a reçu de la Banque des fonds (ci-après le « Financement ») visant le financement du Projet.
- C. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a fait appel à l'OMS qui a accepté d'effectuer la livraison des produits conformément à l'Annexe I du présent Accord, (ci-après la « Livraison des Produits »).

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Gouvernement envisage d'utiliser une partie du Financement, d'un montant total de UN MILLION SIX CENT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE dollar des États-Unis 1 600 792 US\$ (ci-après le « Plafond du financement total »), pour les paiements autorisés au titre du présent Accord. Le Plafond du financement total constitue la meilleure estimation par les Parties (à la date de signature du présent Accord), calculée en fonction des produits et du calendrier convenus entre les Parties en Annexe I. Le calcul détaillé est fourni dans l'Annexe II.
2. Le présent Accord est signé et exécuté en français et toute communication, toute notification, toute modification et tout avenant relatifs au présent Accord sont effectués par écrit et rédigés dans cette langue.

² Toute référence à la « Banque mondiale » ou « la Banque » dans le présent Accord, inclut la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (IDA).

(b) Annexes :

Annexe I : Livrables et Plan de travail ;

Annexe II : Plafond du financement total et Calendrier de paiement ;

Annexe III : Exigences en matière de rapports ;

Annexe IV : Personnel de contrepartie, services, locaux et équipement à fournir par le Gouvernement ;

Annexe V : Coûts des services de l'OMS.

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire de l'OMS comme suit :

Paiements par virement bancaire

Référence OMS : GUINEE - Accord d'AT - DC symbole

NOM DE COMPTE : 240 C016 9920 3

IBAN : CH31 0024 0240 C016 9920 3

DEVIS : US \$

NOM DE LA BANQUE : UBS AG Suisse

ADRESSE DE LA BANQUE : Avenue Appia 20 au 1211 Genève, Suisse

CODE SWIFT: UBSWCHZH12A



EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé le présent Accord

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (l'OMS)

Par :

Nom : Pr KI-ZERO Georges Alfred

Titre : Représentant résident de l'OMS

Date :

VISA

Nom : Médecin Colonel Remy LAMAH

Grand Officier de l'ordre de national de Mérite de la République Française

Titre : Ministre de la Santé

Date : 06 AVR 2020



Le Gouvernement de la République de Guinée

Par :

Nom : Mamadi Camara

Titre : Ministre de l'Economie et des Finances

Date :



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

DÉFINITIONS

1. Sauf indication explicitement contraire, les termes ci-dessous ont la signification suivante dans le présent Accord :
- (a) « Membre du personnel » désigne tout individu titulaire d'une lettre de nomination au service du Partenaire des Nations Unies ou prêtée au Partenaire des Nations Unies par une autre organisation ou une institution spécialisée des Nations Unies aux termes de l'Accord inter organisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités ;
 - (b) « Consultant » désigne tout individu, autre qu'un membre du personnel, qui a signé un contrat de services individuels avec le Partenaire des Nations Unies ;
 - (c) « Fournisseur » désigne toute entité juridique ou particulier qui a conclu un contrat avec le Partenaire des Nations Unies. Le cas échéant, ce terme inclut les « partenaires de mise en œuvre » ou les « organisations partenaires », conformément au règlement, aux règles, aux instructions et aux procédures du Partenaire des Nations Unies ;
 - (d) « Jour » désigne un jour ouvrable, sauf indication contraire ;
 - (e) « Livraison de Produits » ou « Livrer les Produits » désigne l'obligation du Partenaire des Nations Unies d'avoir recours à de différentes ressources (y compris fournitures, travaux, services de consultants, services autres que des services de consultants, et formations) afin d'assurer la Livraison de Produits conformément aux objectifs de développement du Projet, tels que définis à l'**Annexe I** ;
 - (f) « Coûts directs » désigne les coûts réels encourus par le Partenaire des Nations Unies pouvant être imputés directement aux livrables figurant à l'**Annexe II** ;
 - (g) « Coûts indirects » désigne les coûts encourus par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre et pour les besoins du présent Accord qui ne peuvent être imputés de manière claire et nette aux activités et livrables figurant à l'**Annexe I**. Le taux applicable au présent Accord figure à l'**Annexe V**.

PORTÉE ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

2. Le Partenaire des Nations Unies convient de :
 - (a) Livrer les Produits conformément à la portée et au calendrier ainsi qu'au niveau de contributions requises et figurant à l'**Annexe I** (ci-après le « Plan de travail ») ;
 - (b) Tenir le Gouvernement informé de la progression des activités en ce qui concerne la Livraison des Produits, en fournissant des rapports d'avancement en temps opportun, conformément aux exigences en matière de rapport et à la fréquence indiquée à l'**Annexe III** (ci-après les « Rapports d'avancement »).
3. Le Gouvernement convient de :
 - (a) Effectuer le paiement ponctuel et complet de tous les montants dus au Partenaire des Nations Unies (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) conformément aux dispositions du présent Accord dans les limites du Plafond du financement total et selon le Calendrier de paiement indiqué à l'**Annexe II** (le « Calendrier de paiement ») ; et
 - (b) Apporter tout le soutien requis au Partenaire des Nations Unies dans le cadre de la mise en œuvre des activités du présent Accord, y compris obtenir ou aider à obtenir tous les permis, licences, autorisations d'importation et autres autorisations officielles relatifs à toute fourniture (y compris aux termes de l'Accord de base), fournir les procurations ou autorisations au Partenaire des Nations Unies et coopérer avec le Partenaire des Nations Unies d'une façon prompte et opportune.
4. Les Parties prennent acte de l'engagement du Gouvernement à exécuter en bonne et due forme le présent Accord et, à cet effet, le Gouvernement est appelé à fournir un personnel qualifié et les autres contributions requises, comme convenu par les Parties à l'**Annexe IV**.
5. Les Parties sont conscientes de l'éventuelle nécessité de réviser le volume des ressources requises ou le Plan de travail pour la Livraison des Produits, tel qu'approuvé par les deux Parties, durant la mise en œuvre du présent Accord pour assurer la livraison des produits.

PLAFOND DU FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT

6. Les détails du calcul du Plafond du financement total sont présentés dans **Annexe II**. Le Plafond du financement total comprend à la fois les Coûts directs et les Coûts indirects du Partenaire des Nations Unies comme indiqué dans l'**Annexe V**.
7. Les paiements cumulatifs dans le cadre du présent Accord ne doivent pas dépasser le Plafond du financement total, à moins d'une révision de cette disposition par un avenant écrit et approuvé par la Banque sur demande du Gouvernement. Le Partenaire des Nations Unies prend note du fait que les paiements opérés par le Gouvernement aux termes du présent Accord sont régis, à tous égards, par les modalités et conditions de l'Accord de financement et qu'aucune Partie, autre que le Gouvernement, ne peut se prévaloir des droits stipulés dans

l'Accord de financement ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du Financement.

8. Les paiements dus aux termes du présent Accord doivent être versés conformément au Calendrier de paiement.
9. Le Gouvernement effectue les paiements (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) par le débit du compte du Partenaire des Nations Unies dans le délai des dix (10) jours suivant la réception de la demande de paiement du Partenaire des Nations Unies. Tous les paiements sont exécutés en dollars des États-Unis d'Amérique.
10. Le Partenaire des Nations Unies reçoit et gère les fonds qui lui sont transférés aux termes du présent Accord conformément à son règlement, ses règles, ses instructions et ses procédures. Les intérêts tirés par le Partenaire des Nations Unies des fonds déboursés en sa faveur aux termes du présent Accord seront gérés selon le règlement, les règles, les instructions et les procédures du Partenaire des Nations Unies.
11. Le Partenaire des Nations Unies établit un code distinct identifiable (compte du grand livre, ci-après le « Compte ») afin d'enregistrer toutes les recettes et tous les déboursements du Partenaire des Nations Unies aux fins du présent Accord. Le Compte du grand livre est exclusivement soumis aux procédures d'audit interne et externe du Partenaire des Nations Unies conformément au règlement financier et des règles financières du Partenaire des Nations Unies. Les Parties conviennent que les livres et dossiers financiers du Partenaire des Nations Unies sont régulièrement contrôlés conformément aux procédures d'audit interne et externe établies dans ledit règlement financier et lesdites règles financières du Partenaire des Nations Unies, et que les vérificateurs externes des comptes du Partenaire des Nations Unies sont nommés par l'organe directeur des Nations Unies et rendent compte à cette instance. Pendant toute la durée de validité du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies veille à ce que ses comptes soient vérifiés et que les rapports des vérificateurs externes soient publiés sur son site Internet dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle ils deviennent des documents publics pour avoir été présentés à l'organe directeur de l'ONU.
12. Au cas où l'état financier final certifié à fournir en vertu de l'**Annexe III** (ci-après « l'État financier final certifié ») indique le solde en faveur du Gouvernement, le Gouvernement se concertera avec la Banque avant de fournir les instructions de paiement pertinent au Partenaire des Nations Unies pour le remboursement. Le Partenaire des Nations Unies transfèrera le remboursement dans un délai de trente (30) jours calendrier suivant la réception des instructions de paiement.
13. Le Partenaire des Nations Unies n'est pas tenu d'entamer ou de poursuivre la mise en œuvre des activités tant qu'il n'a pas reçu les paiements dus aux termes du Calendrier de paiement.

CONDITIONS DE LA LIVRAISON DES PRODUITS

14. *Niveau de performance* : le Partenaire des Nations Unies assume ses obligations au titre du présent Accord avec toute la diligence, l'efficacité et le sens de l'économie requis conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises, et veille à appliquer des normes de gestion saines.
15. *Achat de ressources* : l'achat de toutes les ressources requises afin d'assurer la Livraison des Produits doit être effectué conformément aux conditions du présent Accord ainsi qu'aux règlements, règles, instructions et procédures du Partenaire des Nations Unies. Toute délégation ou assignation d'un tel achat à une autre agence de l'ONU doit être divulguée en **Annexe II**. Le Partenaire des Nations Unies est responsable pour l'importation, y compris dédouanement, de toutes ressources requises pour la Livraison des Produits au titre du présent Accord, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit. (A cet égard, les Parties se rappellent que conformément aux provisions pertinentes de la Convention, de la Convention générale et de l'Accord de base, telles importations doivent être *inter alia* exemptées de tous droits de douane et passées par une procédure de prompt mainlevée).
16. *Produits pharmaceutiques et autres produits de santé requis en tant que ressources* :
- (a) Des produits pharmaceutiques et d'autres produits de santé acquis au titre du présent Accord seront achetés selon les pratiques habituelles d'adjudication de marchés du Partenaire des Nations Unies et à condition de préciser que lors de l'expédition par le fournisseur du Partenaire des Nations Unies, de telles produits ont une durée de conservation au moins égale à la période établie par l'Organisation mondiale de la Santé (l'« OMS »), à moins que les Parties n'en conviennent autrement ; et
 - (b) Les produits pharmaceutiques et autres produits de santé procréative seront munis, dans la mesure du possible, des documents nécessaires stipulés dans l'ordre d'achat (e.g., certificat d'analyse, certificat d'origine, certificat de mise en service etc.) ;
 - (c) L'élimination des déchets médicaux sera guidée par les dispositions des *Principes directeurs pour l'élimination sans danger des produits pharmaceutiques non utilisés pendant et après les situations d'urgence* de l'OMS.
17. *Gestion environnementale* : en livrant les Produits, le Partenaire des Nations Unies est tenu d'assurer dans la mesure du possible, et ayant due considération pour son règlement, ses règles, ses instructions et ses procédures, que toute activité au titre du présent Accord se fasse de manière responsable et durable sur le plan de l'environnement.
18. *Utilisation des ressources* : le Partenaire des Nations Unies ne doit utiliser les ressources achetées que pour livrer les Produits figurant à l'**Annexe I**.
19. Le Partenaire des Nations Unies est seul responsable d'engager les Membres du personnel, les Consultants et les Fournisseurs qui à son avis sont nécessaires pour mener à bien la livraison des Produits.

20. Le Partenaire des Nations Unies demeure entièrement responsable pour la Livraison des Produits. L'embauche et l'octroi des contrats à tous Membres du personnel, Consultants et Fournisseurs par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre du présent Accord sera fait selon le règlement, règles, instructions et procédures établis du Partenaire des Nations Unies, et sous réserve des considérations et exigences de la Banque énoncées ci-dessous :
- (a) Interdiction de mener des activités incompatibles : les Membres du personnel, Consultants ou Fournisseurs ne sauraient entreprendre, directement ni indirectement, une affaire ou activité professionnelle susceptible de conduire à un conflit d'intérêt avec les activités menées dans le cadre de leurs contrats respectifs avec le Partenaire des Nations Unies.
 - (b) Interdiction de bénéficier de contrats connexes: au cours de la durée du présent Accord et après sa résiliation ou son achèvement, le Gouvernement exclue tout l'ancien Membre du personnel, Consultant ou Fournisseur et tout partie qui leurs est affiliée de passation des marchés de fournitures, travaux, services de consultants et services autres que les services des consultant résultant ou directement lié à leurs activités menées dans le cadre du présent Accord; et en outre le Gouvernement ne les engage pas pour une quelconque tâche qui, par nature, est susceptible de conduire à un conflit d'intérêt avec le présent Accord.
 - (c) Recrutement des institutions gouvernementales ou des fonctionnaires du pays. Le Partenaire des Nations Unies ne peut recruter aucun responsable ou fonctionnaire du pays du Gouvernement en tant que Consultant et aucune institution gouvernementale ou entreprise d'État en tant que Fournisseur dans le cadre du présent Accord, à moins que le Gouvernement n'ait établi d'une manière satisfaisante à la Banque qu'un tel recrutement est conforme aux critères d'éligibilité en vertu des Directives de passation des marchés de la Banque comme indiquées à l'Accord de financement.
21. Au cas où le Gouvernement raisonnablement conclut que (i) un membre de l'équipe du Partenaire des Nations Unies est impliqué dans de graves pratiques répréhensibles, ou (ii) que la performance d'un membre de l'équipe est insatisfaisante, le Gouvernement en fait part au Partenaire des Nations Unies sans délai et fournit des informations suffisamment détaillées en lui précisant les motifs. Au cas où, après avoir reçu la requête écrite de la part du Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies enquête sur la faute présumée, ou examine la performance présumée insatisfaisante et conclut que la mauvaise conduite et/ou le mécontentement avec la performance du membre de l'équipe justifie son substitution, le Partenaire des Nations Unies procède au remplacement dans un délai qui soit conforme au calendrier d'exécution du présent Accord, sous réserve du règlement, des règles, des instructions et des procédures du Partenaire des Nations Unies.
22. **Transfert de propriété ; Garanties** : Le cas échéant, les Parties conviennent sur le calendrier et les modalités du transfert de propriété et des garanties de tout équipement, y compris les véhicules. Tout équipement mis à la disposition du Partenaire des Nations Unies par le Gouvernement en cours d'exécution du présent Accord demeure la propriété du Gouvernement.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ

23. Chaque Partie conserve l'entier droit exclusif de ses droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tous les droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété en matière de plans, dessins, caractéristiques techniques, conceptions, rapports, autres documents et découvertes réalisés ou élaborés par le Partenaire des Nations Unies au titre du présent Accord est la propriété du Partenaire des Nations Unies. Le Partenaire des Nations Unies, par la présente, accorde au Gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, exempte de redevances, transférable (y compris le droit de sous-licences), intégralement payée et non-exclusive qui lui confère le droit de reproduction, de distribution et d'usage de tous ces droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété.

ASSURANCE

24. Le Partenaire des Nations Unies veille à maintenir une assurance contre les risques suivants : les risques liés à la responsabilité civile et responsabilité civile automobile envers les tiers ; les risques liés aux accidents de travail ou une assurance similaire ; une assurance tous risques contre la perte ou dégâts aux fournitures et l'équipement achetés, en tout ou en partie, avec le financement octroyé aux termes du présent Accord, jusqu'à leur transfert au Gouvernement.
25. En outre,
- (a) en ce qui concerne les Membres du personnel, le Partenaire des Nations Unies est tenu de maintenir une couverture d'assurance maladie appropriée ; d'assurer l'indemnisation en cas de blessure, maladie ou décès survenu dans l'exercice des fonctions officielles de l'organisation ; et une couverture d'assurance contre les actes de malveillance ;
 - (b) en ce qui concerne les Consultants, le Partenaire des Nations Unies est tenu d'assurer l'indemnisation en cas de blessure, maladie ou décès survenu dans la réalisation du mandat officiel de l'organisation et une couverture d'assurance contre les actes de malveillance.
26. Les dépenses d'assurance sont prises en compte dans le Plafond du financement total.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS

27. Le Partenaire des Nations Unies veille à la bonne tenue des comptes et dossiers relatifs au financement octroyé aux termes du présent Accord, conformément à son règlement financier et ses règles financières, et dont la forme et le détail permettent à identifier clairement tous les frais et dépenses associé aux produits livrables prévus.
28. Le Partenaire des Nations Unies est appelé à présenter des Rapports d'avancement écrits afin que le Gouvernement puisse suivre le progrès de la Livraison des Produits, et contrôler le solde du Plafond du financement total. La fréquence des rapports et le modèle du rapport sont indiqués à l'Annexe III.

29. À la demande du Gouvernement et suivant les consultations entre le Partenaire des Nations Unies et le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies peut fournir des renseignements, clarifications et documents supplémentaires en vertu du principe de l'audit unique de l'ONU.

FORCE MAJEURE

30. Toute Partie confrontée à un cas de force majeure n'est pas considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles. Ladite Partie doit alors déployer tous les efforts jugés raisonnables pour atténuer les conséquences de ce cas de force majeure. Dans le même temps, les Parties doivent se consulter sur les modalités de la continuation de l'exécution du présent Accord. Dans le présent Accord, le terme « force majeure » désigne, sans s'y limiter, les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations et l'activité cyclonique ou volcanique ; les guerres (déclarées ou non), les invasions, les actes de forces ennemies étrangères, les rébellions, le terrorisme, les révolutions, les insurrections, le pouvoir militaire ou usurpé, les guerres civiles, les émeutes, les troubles et le désordre ; la radiation ionisante ou la contamination par radioactivité ; ainsi que tout autre acte de nature ou d'intensité similaire.

PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION

31. Dans l'éventualité où le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies ou la Banque, à la lumière de certains éléments d'information, juge nécessaire de procéder à un contrôle approfondi de la mise en œuvre du programme d'Assistance technique ou de l'utilisation des fonds fournis par le Gouvernement aux termes du présent Accord (notamment des allégations sérieuses d'éventuels actes de corruption et manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives), l'entité ayant pris connaissance de telles informations en avertit aussitôt les deux autres.
32. Le cas échéant, ces éléments d'information sont aussitôt portés à l'attention du ou des responsables compétents du Gouvernement, du Partenaire des Nations Unies et de la Banque.
33. À la suite de consultations avec le Gouvernement et la Banque, et dans la mesure où il est question d'actes relevant de son autorité ou de sa responsabilité, le Partenaire des Nations Unies prend en temps voulu les mesures qui s'imposent, conformément à ses règlements, règles, instructions et procédures applicables, pour mener une enquête à ce sujet. Les Parties conviennent et reconnaissent que le Partenaire des Nations Unies n'est nullement habilité à enquêter sur une information concernant d'éventuelles actes de corruption et des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives qui seraient le fait des fonctionnaires du Gouvernement ou des fonctionnaires ou consultants de la Banque.
34. Si cette enquête confirme que les actes de corruption, et les manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives ont été commises, et dans la mesure où il incombe au Partenaire des Nations Unies de recourir à des mesures correctives, le Partenaire des Nations Unies prend en temps voulu les dispositions qui s'imposent vu les conclusions de l'enquête, conformément à son cadre de responsabilité et de contrôle interne ainsi qu'à ses procédures

en vigueur, y compris ses règlements, ses règles, ses instructions et ses procédures en vigueur, le cas échéant.

35. Dans la mesure compatible avec le cadre de responsabilité et de contrôle interne, y compris, ses règlements, ses règles, ses instructions et ses procédures, le Partenaire des Nations Unies tient le Gouvernement et la Banque informés régulièrement, par l'entremise des moyens de communication convenus, des mesures prises et de leur résultat, y compris, le cas échéant, les informations sur des montants recouvrés. Le cas échéant, ces montants recouvrés sont alors pris en compte lors du calcul des soldes définitifs du compte du Grand Livre (le Compte) ou, si le recouvrement a lieu après la date du calcul et du transfert de ces soldes définitifs, le Gouvernement consulte la Banque et communique au Partenaire des Nations Unies les modalités de paiement concernant les montants en question.

36. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

(i) « acte de corruption » désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur dans le but d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;

(ii) « manœuvre frauduleuse » désigne tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, intentionnellement ou par négligence, induit ou vise à induire une partie en erreur, dans le but d'obtenir un avantage financier ou d'une autre nature ou de se soustraire à une obligation ;

(iii) « manœuvre collusoire » désigne une entente entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but illégitime, y compris à influencer indûment les actes d'une autre partie ;

(iv) « manœuvre coercitive » désigne le fait de porter atteinte ou à causer préjudice ou à menacer de porter atteinte ou de causer préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actes.

37. Si le Gouvernement ou la Banque a des raisons valables de penser que le Partenaire des Nations Unies ne s'est pas conformé aux dispositions de cette Section, le Gouvernement ou la Banque peut solliciter des consultations directes de haut niveau entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies afin d'obtenir, conformément au cadre de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire des Nations Unies et avec toute la confidentialité voulue, l'assurance que les mécanismes de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire des Nations Unies ont été ou seront dûment appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à une entente entre le Gouvernement, la Banque et le Partenaire des Nations Unies sur les mesures additionnelles à prendre ainsi que le calendrier pour leur mise en œuvre. Les Parties prennent note des dispositions pertinentes du règlement, règles, instructions et procédures du Partenaire des Nations Unies.

38. Les Parties conviennent et reconnaissent qu'aucune disposition de ce Chapitre n'est réputée lever ou limiter les droits ou prérogatives de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque mondiale tels que spécifié dans l'Accord de financement ou autrement, de mener des enquêtes sur des allégations ou toute autre information relatives à d'éventuelles actes de

corruption et manœuvres frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructionnistes qui sont le fait d'un tiers, ou de sanctionner ou prendre des mesures correctives contre ledit tiers qui s'est engagé dans de tels actes ou manœuvres comme établi par le Groupe de la Banque mondiale sous réserve que le terme « un tiers » employé dans ce paragraphe ne désigne pas le Partenaire des Nations Unies. Dans la mesure compatible avec le cadre de responsabilité et de contrôle interne, y compris, ses règlements, règles, instructions et procédures et si la Banque le demande, le Partenaire des Nations Unies coopère avec la Banque ou toute autre entité lors de la conduite des enquêtes.

39. (a) Le Partenaire des Nations Unies exige de toute partie avec laquelle il a signé un accord à long terme ou à laquelle il a l'intention de passer une commande ou signer un contrat dans le cadre de cet Accord, qu'elle lui révèle si elle fait l'objet d'une sanction⁴ ou d'une suspension temporaire imposée par un organisme faisant partie du Groupe de la Banque mondiale. Le Partenaire des Nations Unies tient dûment compte de ces sanctions et suspensions temporaires, telles qu'elles lui sont révélées, lors de l'attribution des contrats dans le cadre de la livraison des produits au titre du présent Accord.

(b) Si le Partenaire des Nations Unies entend conclure un contrat pour les besoins des activités aux termes du présent Accord à une partie lui ayant révélé qu'elle faisait l'objet d'une sanction ou d'une suspension temporaire imposée par le Groupe de la Banque mondiale, la procédure suivante est alors applicable : (i) le Partenaire des Nations Unies en notifie le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit contrat ; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors solliciter des consultations directes de haut niveau, si nécessaire, entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies pour discuter de la décision du Partenaire des Nations Unies; et (iii) au cas où le Partenaire des Nations Unies choisit de procéder avec la signature du contrat après lesdites consultations, la Banque peut notifier le Partenaire des Nations Unies avec copie au Gouvernement, que le Financement ne peut être utilisé pour financer ledit contrat.

(c) Tout financement reçu par le Partenaire des Nations Unies aux termes du présent Accord et destiné à financer un marché à propos duquel la Banque a exercé ses droits en vertu de l'article 39(b)(iii) sera de facto utilisé pour payer les montants requis par le Partenaire des Nations Unies dans une demande de paiement subséquente, le cas échéant, ou sera considéré comme un solde en faveur du Gouvernement dans le calcul des soldes définitifs à l'achèvement ou à la Résiliation anticipée du présent Accord.

RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

40. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les Principes d'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) relatifs aux contrats du commerce international (2010). Tout litige, différend ou réclamation provenant du présent Accord ou lui étant lié est réglé conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de base ou, à défaut d'être réglé par la voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu, fait l'objet d'un arbitrage, à la demande d'une des Parties. Chacune des Parties désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui exerce les fonctions de président. Si l'une des

⁴ www.worldbank.org/debar.

Parties manque à désigner un arbitre dans le délai de trente jours suivant la demande d'arbitrage ou si, dans le délai des quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'est pas désigné, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner cet arbitre. La procédure d'arbitrage est définie par les arbitres, et les frais de l'arbitrage sont à la charge des Parties, tels qu'évalués par les arbitres. Les arbitres indiquent dans leur sentence les motifs de leur décision, qui règle définitivement le différend entre les Parties.

RÉSILIATION ANTICIPÉE

41. Le présent Accord peut être résilié avant la date d'achèvement (ci-après la « Résiliation Anticipée ») par l'une ou l'autre des Parties dans le délai de trente (30) jours civils suivant un préavis écrit adressé à l'autre Partie, dans les circonstances suivantes :
- (a) Le Partenaire des Nations Unies manque à exécuter le présent Accord en grande partie pendant une période de soixante (60) jours civils pour des raisons de force majeure, ou si le Partenaire des Nations Unies détermine que compte tenu de la situation en matière de sécurité dégradée dans le pays il ne peut plus continuer l'exécution des activités relatives au présent Accord ;
 - (b) Le Partenaire des Nations Unies ne reçoit pas le montant de paiement intégral d'une facture, présentée conformément à l'Annexe II et n'étant pas contestée par le Gouvernement, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de ladite facture ;
 - (c) L'une ou l'autre des parties commet une violation à l'une de ses obligations matérielles en vertu du présent Accord à laquelle elle manque à remédier dans le délai des soixante (60) jours civils (ou une période plus longue dont l'autre Partie peut convenir par écrit) suivant la date de la réception de l'avis faisant état de la violation.
42. Dès réception, par une Partie, du préavis de Résiliation anticipée du présent Accord émit par l'autre Partie, les Parties conviennent de la stratégie de sortie afin de réduire toute éventuelle incidence négative associée à une Résiliation anticipée de l'Accord et prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour accomplir autant d'activités que possible. En cas de Résiliation anticipée, les Parties conviennent sur le délai pour le Partenaire des Nations Unies à soumettre la dernier Rapport d'avancement et l'État financier final certifié, et à régler des paiements dus.

DISPOSITIONS DIVERSES

43. *Tenue des dossiers* : le Partenaire des Nations Unies doit conserver tous les dossiers (contrats, rapports, factures, reçus, relevés et autres documents) relatifs au présent Accord conformément à sa politique en matière de conservation des dossiers.
44. *Relation entre les parties* : aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme établissant une relation de mandant et de mandataire entre le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies. Aucun agent ou représentant de l'une ou l'autre des Parties n'est habilité à faire aucune déclaration, représentation, ou promesse ni à conclure aucun

accord non énoncé dans le présent Accord, et les parties n'y sont pas liées ou tenues responsables.

45. **Titres** : les titres contenus dans le présent Accord sont fournis à des fins de référence uniquement et ne peuvent pas limiter, modifier ou affecter le sens ou l'interprétation du présent Accord.
46. **Notifications** : les notifications sont réputées avoir été « reçues » comme suit :
- (a) en cas de la remise en main propre, la remise selon la date d'accusé de réception ;
 - (b) en cas du courrier recommandé, dans les quatorze (14) jours suivant l'envoi du courrier ;
 - (c) en cas de la télécopie ou autre forme de communication électronique, dans les quarante-huit (48) heures suivant la transmission confirmée.
47. Une telle notification, demande ou approbation est réputée avoir été faite au moment de sa remise en main propre à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou lorsqu'elle est transmise à cette Partie à l'adresse indiquée dans le présent Accord.
48. **Modifications** : des modifications peuvent être apportées au présent Accord pour des révisions mineures ou des clarifications au moyen de correspondances entre les Parties.
49. **Avenants** : toute révision de fond concernant (a) les principales activités ainsi que les Produits figurant à l'Annexe I, (b) la prolongation du délai d'achèvement ou la résiliation anticipée ou (c) le Plafond du financement total ne peut être effectuée que par un avenant écrit signé par les deux Parties. Un tel avenant n'entre en vigueur que lorsque le Gouvernement notifie le Partenaire des Nations Unies que la Banque, le cas échéant, a approuvé ledit avenant.

ANNEXE I

LIVRABLES ET PLAN DE TRAVAIL

[Remarque : la présente Annexe est établie sur la base de la proposition, y compris le coût détaillé, préparée par l'OMS pour le compte du Gouvernement afin de faciliter les échanges entre les Parties concernant la conclusion du présent Accord.]

La description de la portée des activités doit comprendre les éléments suivants :

I. Objectifs de l'Accord et livrables

Objectif général

L'objectif de cette assistance technique et logistique proposée est de renforcer de manière durable les capacités du système de santé de la République de Guinée pour répondre efficacement aux épidémies.

Objectifs spécifiques :

De manière spécifique, cette AT portera sur deux domaines :

1. Renforcer les capacités des laboratoires de référence ;
2. Renforcer le plateau technique pour la prise en charge de qualité et humanisée des cas dans les centres de traitement.

[Décrire brièvement les principaux objectifs d'engagement de l'OMS dans le cadre du présent Accord, expliquer la façon dont les activités et livrables prévus aux termes du présent Accord sont censés mener aux résultats qui sont liés ou qui contribuent aux objectifs de développement du Projet mis en œuvre par le Gouvernement en vertu de l'Accord de financement conclu avec la Banque.]

II. Activités et livrables attendus

Les principaux résultats de cette assistance technique sont les suivants :

1. Les capacités des laboratoires aux différents niveaux sont renforcées
2. La prise en charge de qualité et la réanimation pour la prise en charge des graves sont renforcées
3. Les capacités logistiques pour la référence et la prise en charge hospitalière des cas sont renforcées

III. Activités et livrables pour atteindre les résultats

Les détails des activités relatives à chaque livrable sont présentés ci-dessous

Produit n° 1 : Renforcement des capacités des laboratoires,

Livrable n°1 : Les capacités des laboratoires aux différents niveaux sont renforcées

1. Renforcer les capacités des laboratoires nationaux de référence (INSP/CREMS IPG) en équipements, réactifs et autres consommables de laboratoire
2. Améliorer les plateaux techniques de l'INSP et autres laboratoires régionaux en Kit de prélèvement, EPI.
3. Mettre à disposition des laboratoires nationaux de référence (INSP/CREMS IPG) et laboratoires régionaux des tests de dépistage du COVID 19

Produit n° 2 : Prise en charge de qualité et humanisée des cas dans les centres de traitement

Livrable n° 2 : La prise en charge de qualité et la réanimation pour la prise en charge des graves sont renforcées

1. Fournir les intrants et autres matériels de réanimation pour la prise en charge des cas grave de COVID 19
2. Fournir une assistance technique en réanimation pour assurer la prise en charge des cas grave de COVID 19

Livrable n°3 : Les capacités logistiques pour la référence et la prise en charge hospitalière des cas sont renforcées

1. Mettre à disposition une expertise logistique en pour soutenir les opérations logistiques
2. Renforcer les capacités des acteurs nationaux et autres parties prenantes en logistiques

[Remarque : les exigences en matière de rapport pour les produits et activités décrites dans cette Annexe I devront figurer en Annexe III. Le Rapport d'avancement final doit présenter le lien entre les activités, les livrables et les Produits, et les fonds utilisés pour chaque Produit.]

IV. Liste des acquisitions

INSP-Labo- Budget- Mise à jour du PAO pour le diagnostic du COVID-19 en phase riposte				
Organiser la collecte, le transport et l'analyse des échantillons suspectés au nouveau coronavirus				
A	Consommables	Présentation	Quantité	Observation
1	Gants d'examens (taille M)	B/100	100	P, T, Lab
2	Gants d'examens (taille L)	B/100	100	
3	Gants d'examens (taille XL)	B/100	100	
4	blouses jetables (taille M)	unite	1000	P, T, Lab
5	blouses jetables (taille L)	unite	1000	
6	blouses jetables (taille XL)	unite	1000	
7	masques (N95)	B/20	100	P, T, Lab
8	lunettes	unitaire	100	P, Lab
9	Tyvek (Combinaison)	unitaire	500	P, T, Lab
10	Tyvek 100 Cagoules de laboratoire	B/100	20	Lab
11	eau de javel (avec concentration mentionee)	FL/1L	300	P, T, Lab
12	gel desinfectant	FL/500 ml	100	P, T, Lab
13	gel desinfectant	FL/150 ml	100	P, T, Lab
14	MTV (ecouvillon+milieu) 1ml	P/50	20	P
15	Corps de prelevements	P/250	4	P
16	Garrot	unitaire	10	P
17	Aiguilles vacutainer	B/100	10	P
18	Portoirs 48 trous	unitaire	10	P, Lab
19	Coton hydrophile	P/500 gr	50	P, Lab
20	Bande adhesive	R/1m	10	P, Lab
21	Boite de securité 5 litres	unitaire	10	P, Lab
22	Couvre chaussure	P/50	15	P, Lab
23	Ziplos	unitaire	20	P, T
24	Savon (hand soap), 1,6L	unitaire	30	P, Lab
25	Savon pour machine à laver blouse coton	S/500 G	100	Lab
26	Tubes eppendorf 0.2ml	P/500	5	lab
27	Tubes eppendorf 0.6 ml	P/500	5	lab
28	Tubes eppendorf 1.5 ml	P/500	5	lab
	Embouts avec filtres/PCR, 1000 micro litres	P/96	80	
	Embouts avec filtres/PCR, 200 micro litres	P/96	80	
	Embouts avec filtres/PCR, 20 micro litres	P/96	80	
30	Plaques avec 96 puits pour PCR	P/100	80	lab

31	Films pour plaques PCR	P/100	10	lab
32	Marqueurs indelebiles	unitaire	20	P,Lab
33	Sacs poubelles 38 l	C/500	5	P,T, Lab
34	Papier Essuie-tout R/5 m	P/2	30	P,T,Lab
35	Glaciere Rigid extreme 10 l	unitaire	6	P, T
36	Triple emballage	unitaire	50	
37	Reactifs			
38	Amorces	tests	10000	lab
39	Sondes	tests	10000	lab
40	Enzyme	qScript One-Step qRT-PCR Kit ,low Rox/200 tests	50	
41	Enzyme	Ag-Path-IDOneStrepRT- PCR/200 tests	50	lab
42	Master mix	tests	10000	lab
43	Contrôle positif	tests	10000	lab
44	kit Extraction ARN	EZ1 Virus Mini Kit v2.0 - QIAGEN	10000	lab
45	Eau RNase Free	B/10	100	
46	Ethanol 95°	FL/ 1L	20	Lab
	Equipement			
47	Machine PCR	ABI 7500	1	
48	Réfrigérateur 120 L	unitaire	2	lab
49	Achat machine à carboglace	unitaire	1	lab
50	Location bombonne de CO2 pour fabrication de carboglace	unitaire	1	lab
	Biochimie			
	Analyseur d'hematologie	Sismex xp2000i	2	
	Analyseur d'hematologie	Sismex xp POC 300	1	
	reactifs hematologie sismexp2000 et xp POC300	unite	100	
	Carburant			
51	Carburant (groupes electrogenes) pour le laboratoire	Litre	28800	Lab
52	Carburant incinerateur	litre	1500	Lab
53	Reunion debrief équipe labo/Collation		3600	20 personnes travaillent au labo pendant 90 jours
54	Formations et supervisions			
55	Formation personnel CTE-Pi aux prelevement et conservation échantillons	Pers/jour	12	5 personnes, 2 jours
56	Primes supervisions biosecurite CTE-PI	Pers/jour	24	2 personnes, 2 jours/mois

57	Reunion hebdomadaire equipe experts labo à l'INSP	Pers/jour	120	5 personnes, 4 fois par mois
58	Communication labo avec les partenaires nationaux et étrangers sur les recatifs, protocoles, echantillons, rendu resultats	Pers/jour	6	Lab
59	Prime de motivation personnel du laboratoire	Pers/jour	15	Lab
	TRANSPORT			
60	Transport echantillon CTE-PI vers Laboratoire national de reference, CREMS, IPGUI		3000	T
61	Transport echantillon pour confirmation dans un laboratoire de reference		5	T
62	Vehicule transport personnel laboratoire	tout terrain	1	

légendes

P= Prélèvement

T= Transport

lab= Laboratoire

surligne en jaune= disponible

Equipements de réanimation

N°	Type de matériels	Quantité
1	Lits de Réanimation	10
2	Matelas simple	10
3	Matelas anti-escarres	10
4	Resuscitator, child	10
5	Resuscitator, adult	10
6	Airway, Guedel, sterile, single use (range of sizes)	50
7	Airway, Guedel, sterile, single use (range of sizes)	50
8	Respirateur transport	4
9	Ventilateur de réanimation	10
10	Bouteille d'oxygène 7m ³ + manobarboteur + détendeur-débiteur	20
11	Aspirateur mobile (salle de réanimation)	10
14	Moniteur multiparamétrique avec capnographie	10
15	Capnographe portatif	2
16	Oxymètre de pouls (life box)	10
17	Pousse-seringue électrique	30
19	Radiographie mobile	1
20	Echographie portatif avec trois sondes	2

21	Chariot d'urgence	4
22	Chariot de soins	4
23	Laryngoscope (boites)	4
24	Sonde d'intubation adultes (7 et 7,5) soit 500 chacun	1000
25	Sonde d'intubation adultes (2; 2,5; 3; 3,5; 4 et 4,5) soit 50 chacun	300
26	Guide de sonde andotrachéale	75
27	Hémocue	4
28	Appareil pour gaz de sang	2
29	Défibrillateur automatisé (Externe)	0
30	Défibrillateur sémi-automatique	4
31	Filtre antibactérien (usage unique)	2000
32	Kits de voie veineuse centrale (3 voies)	500
33	Poches à urine	1000
34	Gels anesthésique 2%	100
35	Sondes naso gastrique (10, 12, 14, 16, 18) 120 cm, stérile,posable	300
36	Sondes d'aspiration de mucosité (10, 12, 14, 16, 18) 40 cm, stérile,posable	300
37	Sondes urinaires (10, 12, 14, 16, 18) à 2 voies, stérile,posable	400
38	Seringues 100 CC pour gavage	500
39	Seringues 50CC bout normal	500
40	Potence mobile	20
41	Kits de trachéotomie (sonde, bistouri, attache : N°1,2,3,4,5)	100
42	Monito curare	2
43	Glucomètre One Touch	5
44	Renutryl Booster (Supplement Nutritionnelm 4X300ml)	500

Achat de test de dépistage COVID 19

Designation	Quantité
Test de depistage COVID 19 y compris shipping	20 000

ANNEXE II

PLAFOND DU FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT

I. Plafond du financement total (en dollars US)

LIVRABLES	ACTIVITES	MONTANT EN USD
<i>Produit n° 1 : Renforcement des capacités des laboratoires</i>		
Livrable n°1 : Les capacités des laboratoires aux différents niveaux sont renforcées	Renforcer les capacités des laboratoires nationaux de référence (INSP/CREMS IPG) en équipements, réactifs et autres consommables de laboratoire	150 624
	Améliorer les plateaux techniques de l'INSP et autres laboratoires régionaux en Kit de prélèvement, EPI...	242 109
	Mettre à disposition des laboratoires nationaux de référence (INSP/CREMS IPG) et laboratoires régionaux 20,000 tests de dépistage du COVID 19	400 000
Sous Totale 1		792 733
<i>Produit no 2 : Prise en charge de qualité et humanisée des cas dans les centres de traitement</i>		
Livrable n° 3 : La prise en charge de qualité et la réanimation pour la prise en charge des graves sont renforcées	Fournir les intrants et autres matériels de réanimation pour la prise en charge des cas grave de COVID 19	703 335
	Fournir une assistance technique en réanimation pour assurer la prise en charge des cas grave de COVID 19	-
Sous Total 2		703 335
Livrable n°3 : Les capacités logistiques pour la référence et la prise en charge hospitalière des cas sont renforcées	Mettre à disposition une expertise logistique en pour soutenir les opérations logistiques	-
	Renforcer les capacités des acteurs nationaux et autres parties prenantes en logistiques	-
Sous Total 3		-
Total des sous Totaux		1 496 068
Coûts de Support au Programme (PSC) 7%		104 725
TOTAL GENERAL		1 600 792

[Remarques :

- (a) *Aucun transfert au Gouvernement dans le cadre de la Coopération financière directe (CFD) de l'OMS n'est autorisé aux termes du présent Accord.*
- (b) *Veillez indiquer si une partie quelconque du présent Accord est délégué à une autre agence de l'ONU ; Oui/ Non. Si oui, l'OMS à fournir les détails. _____ Non _____]*

II. Calendrier de paiement

[Instructions à l'intention des utilisateurs :

1. *Pour les accords de courte durée (par exemple moins de 12 mois), le paiement du montant total du Plafond du financement peut être effectué en une seule tranche dès la signature de l'Accord.*

2. Pour les accords d'une durée supérieure à 12 mois, le calendrier de paiement ci-dessous est utilisé dans la majorité des cas ; [pour des exceptions veuillez contacter unagencies@worldbank.org] :
- 1^{er} paiement 1 600 792 \$ US \$ US généralement jusqu'à 100 % du montant total du Plafond du financement au moment de la signature de l'Accord en tant qu'une avance au cas où l'annexe I (liste détaillée des activités) et/ou l'Annexe II (Plan de travail et répartition du budget par activité et livrable) ne sont pas disponibles à la date de la signature et sont prévus dans le cadre du Rapport Initial. Si les Annexes I et II sont suffisamment détaillées pour la première période de rapport, le budget estimé pour cette première période et figurant à l'Annexe II (Tableau I) peut constituer la première somme forfaitaire à payer (0) soit 0% du montant ; et
 - Le paiement du 2nd tranche est de 0 \$ US u doivent être effectués après soumission du 1^{er} rapport technique et financier d'avancement (consultez l'Annexe III).
3. Tous les avances seront prises en compte lors du dernier paiement.
4. Tous les paiements effectués au titre du présent Accord doivent être accomplis au cours de la période de validité de l'Accord. Les paiements ne peuvent en aucun cas être effectués après la Date de clôture de l'Accord de financement.]

ANNEXE V

COÛT DES SERVICES DE L'OMS

1. Le Coût Total comprend les Coûts Directs et les Coûts Indirects.
2. Le calcul des Coûts Directes est indiqué en rubriques dans le calcul du Plafond du financement total figurant à l'Annexe II.
3. Le taux à appliquer pour les Dépenses Indirectes de l'OMS sera basé sur la résolution 34.17 de l'Assemblée mondiale de la Santé. Aux fins du présent Accord, le taux applicable aux dépenses indirectes est fixé à Sept pourcent (7%).